

SOCIETES COMMERCIALES - TABLEAU COMPARATIFS (inclus EIRL)

FORMES SOCIALES	SNC	SARL/EURL	SA	SAS/SASU	EIRL
CAPITAL SOCIAL					
Montant minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	37 000 euros	Pas de minimum	Pas de capital mais une affectation de biens
Modalités de libération	Apports en numéraires versés intégralement ou non à la création. Dans ce cas, le solde peut faire l'objet de versements ultérieurs, sur appel de la gérance, au fur et à mesure des besoins	20 % des apports en numéraires versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans	50 % des apports en numéraires versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans	50 % des apports en numéraire versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans	
APPORTS					
Types d'apports possibles	<ul style="list-style-type: none"> - Apports en numéraire - Apports en nature - Apports en industrie, ne concourant pas à la formation du capital social 	<ul style="list-style-type: none"> - Apports en numéraire - Apports en nature - Apports en industrie, ne concourant pas à la formation du capital social 	<ul style="list-style-type: none"> - Apports en numéraire - Apports en nature - Prohibition des apports en industrie 	<ul style="list-style-type: none"> - Apports en numéraire - Apports en nature - Apports en industrie : en contrepartie, la société émet des actions inaliénables 	
ASSOCIES					
Nombre	<ul style="list-style-type: none"> - 2 minimum - Pas de maximum 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 (EURL) - 100 maximum 	<ul style="list-style-type: none"> - 7 minimum - Pas de maximum 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 (SASU) - Pas de maximum 	1
Qualité	Personne physique ou personne morale ayant la capacité commerciale	Personne physique ou personne morale	Personne physique ou personne morale	Personne physique ou personne morale	Personne physique revêtant la qualité de commerçant s'il effectue des actes de commerce à titre habituel
Responsabilité	Responsabilité illimitée et solidaire des associés	Responsabilité limitée au montant des apports	Responsabilité limitée au montant des apports	Responsabilité limitée au montant des apports	Responsabilité limitée aux biens affectés à l'exercice de l'activité

Droit de vote	Proportionnel à la part du capital détenue	Proportionnel à la part du capital détenue	- Proportionnel à la part du capital - Possibilité d'émettre des actions de préférence avec un aménagement du droit de vote qui peut être suspendu pour une période déterminée ou déterminable ou supprimé	- Fixé par les statuts - Possibilité de créer des actions de préférence dont le droit de vote peut être supprimé ou suspendu pour une période déterminée ou déterminable	
Droit au bénéfice (possibilité de déroger à la règle de proportionnalité sauf prohibition des clauses léonines)	Proportionnel à la quotité de capital détenue	Proportionnel à la quotité de capital détenue	Proportionnel à la quotité de capital détenue mais possibilité de créer des actions de préférence bénéficiant de droits particuliers au bénéfice	Proportionnel à la quotité de capital détenue mais possibilité de créer des actions de préférence bénéficiant de droits particuliers au bénéfice	
IMPOSITION DES BENEFICES					
Modalités d'impositions	Impôt sur le revenu (BIC ou BNC) avec possibilité d'option à l'IS	SARL : Impôt sur les sociétés EURL : Impôt sur le revenu (BIC ou BNC) avec possibilité d'option à l'IS	Impôt sur les sociétés	Impôt sur les sociétés	Impôt sur le revenu (BIC ou BNC) avec possibilité d'option à l'IS
DROITS SOCIAUX					
Nature des droits sociaux	Parts sociales	Parts sociales	Actions	Actions	Pas de droits sociaux
Conditions de fond de la cession	Nécessité d'obtenir le consentement de tous les associés (disposition d'ordre public)	<u>Pour les cessions aux tiers étrangers à la société</u> : agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte <u>Pour les cessions entre associés</u> : aucune procédure d'agrément <u>Pour les cessions à des membres de la famille</u> : principe de libre cessibilité entre conjoints et entre ascendants et descendants, sauf clause contraire	Cession libre sauf clause d'agrément pour les cessions à des tiers ou entres associés ou aux deux Clauses d'agrément interdites pour les SA dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé	Cession libre sauf clause d'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas dix ans ou clause d'agrément. Les statuts peuvent prévoir en outre une clause d'exclusion	Possibilité de céder les biens affectés au patrimoine professionnel. Cette cession peut être à titre onéreux ou gratuit. Ces biens peuvent faire l'objet d'un apport en société

Conditions de forme de la cession	- Constatée par écrit - Opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil - Opposable aux tiers après mention au RCS	- Constatée par écrit - Opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil - Opposable aux tiers après mention au RCS	Formalités simplifiées : - Propriété des actions transmise par un simple virement de compte à compte - Transfert de propriété résultant de l'inscription au compte de l'acheteur	Formalités simplifiées : - Propriété des actions transmise par un simple virement de compte à compte - Transfert de propriété résultant de l'inscription au compte de l'acheteur	
Régime fiscal des cessions	- Droits d'enregistrement de 5 % non-plafonnés, avec abattement - Plus-value imposée au titre de l'impôt sur le revenu	- Droits d'enregistrement de 5 % non-plafonnés, avec abattement - Plus-value imposée au titre de l'impôt sur le revenu	- Droits d'enregistrement de 3 % plafonnées à 5 000 euros - Plus-value imposée au titre de l'impôt sur le revenu	- Droits d'enregistrement de 3 % plafonnées à 5 000 euros - Plus-value imposée au titre de l'impôt sur le revenu	
DIRECTION					
Organe(s) de direction	Gérant(s) et Assemblée générale	Gérant(s) et Assemblée générale	Deux modalités possibles : 1 - Président et/ou Directeur Général (représentant légal de la société), Conseil d'administration et Assemblée générale des actionnaires 2 - Président du Directoire ou Directeur général unique (représentant légal de la société), Directoire, Conseil de surveillance et Assemblée générale des actionnaires	Président et Assemblée des associés Les statuts peuvent prévoir tout autre organe de direction	L'EIRL est seul à prendre ses décisions
Nomination	Principe : tous les associés sont gérants. Cependant, les statuts peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur Lorsqu'un gérant est nommé par un acte extrastatutaire ultérieur : décision prise à l'unanimité des associés, les statuts pouvant prévoir une autre majorité	Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés Ils sont nommés par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur. En cours de vie sociale, le gérant est nommé par une décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, les statuts pouvant fixer une majorité	<u>1 - CA/DG</u> Les administrateurs (3 minimum, 18 maximum) sont nommés par l'AGO à la majorité des voix détenues par les actionnaires présents ou représentés. Première convocation : <i>quorum</i> d'1/5ème des actions ayant le droit de vote Deuxième convocation : aucun <i>quorum</i> n'est requis Le Président est élu par le Conseil d'administration parmi ses membres, à la majorité des membres présents ou	Modalités de nomination librement fixées par les statuts	

	<p>Le gérant associé d'une SNC doit avoir la qualité de commerçant. <i>A contrario</i>, s'il n'est pas associé, la capacité civile suffit</p>	<p>supérieure à celle de la moitié</p>	<p>représentés, les statuts pouvant prévoir une majorité plus forte. <i>Quorum</i> : 1/2 au moins des membres</p> <p>Le DG est nommé par le Conseil d'administration dans les mêmes conditions de <i>quorum</i> et de majorité que le Président</p> <p><u>2 - CS/Directoire :</u></p> <p>Les membres Conseil de surveillance (3 minimum, 18 maximum) sont nommés par l'AGO dans les mêmes conditions de <i>quorum</i> et de majorité que les administrateurs</p> <p>Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance, à la majorité des membres présents ou représentés, les statuts pouvant prévoir une majorité plus forte. <i>Quorum</i> : 1/2 au moins des membres</p> <p>Président ou DGU : Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président ou nomme le DGU dans les mêmes conditions de <i>quorum</i> et de majorité que les membres du Directoire</p>		
Révocation	<p>Gérant révocable pour juste motif. Si le gérant est associé et est nommé dans les statuts, sa révocation entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité</p> <p>Si le gérant est associé, sa</p>	<p>Gérant révocable pour juste motif</p> <p>Le gérant est révocable sur première convocation, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte et sur seconde convocation à la</p>	<p><u>1 - CA/DG :</u></p> <p>Président et membres du Conseil d'administration révocables <i>ad nutum</i></p> <p>Directeur général révocable pour juste motif (sauf s'il est également Président)</p> <p><u>2 - CS/Directoire :</u></p> <p>Membres du Conseil de surveillance et Président du Directoire ou DGU</p>	<p>Liberté statutaire : les statuts peuvent prévoir soit une révocation <i>ad nutum</i> des dirigeants, soit une révocation pour justes motifs, (et, dans ce cas, avec ou sans indemnités)</p> <p>Modalités de révocation librement déterminées par les statuts</p>	

	<p>révocation est prise à l'unanimité des autres associés, sauf clause des statuts prévoyant une autre majorité</p> <p>Si le <u>gérant n'est pas associé</u>, sa révocation est prise à la majorité, sauf clause des statuts prévoyant une autre majorité</p>	<p>majorité relative, à moins que les statuts prévoient une majorité renforcée</p>	<p>révocables <i>ad nutum</i></p> <p>Membres du Directoire, révocables sur juste motif</p> <p><u>Administrateurs et membres du Conseil de surveillance</u>, révocables par décision de l'AGO prise à la majorité des voix détenues par les actionnaires présents ou représentés. Première convocation : <i>quorum</i> d'1/5ème des actions ayant le droit de vote Deuxième convocation : aucun <i>quorum</i> n'est requis</p> <p><u>DG</u> révocable par décision du Conseil d'administration pris à la majorité des membres présents ou représentés, les statuts pouvant prévoir une majorité plus forte. <i>Quorum</i> : 1/2 au moins des membres</p> <p><u>Membres du Directoire et Président du Directoire ou Directeur général unique</u> révocable par l'AGO, ainsi que, si les statuts le prévoient, par le Conseil de surveillance à la majorité des membres présents ou représentés, sauf si les statuts prévoient une majorité plus forte. <i>Quorum</i> : 1/2 au moins des membres</p>		
Régime social	<p><u>Gérant associé</u> : régime social des travailleurs non salariés</p> <p><u>Gérant non-associé</u> : régime général de la Sécurité sociale</p>	<p><u>Gérant associé majoritaire</u> : régime social des travailleurs non salariés</p> <p><u>Gérant associé minoritaire, égalitaire ou non-associé</u> : régime général de la Sécurité sociale</p>	<p><u>1 - CA/DG</u> Président : assimilé salarié (régime général de la Sécurité sociale) Directeur Général : Régime général de la Sécurité sociale Administrateurs : les jetons de présence ne sont pas soumis aux cotisations de Sécurité sociale</p> <p><u>2 - CS/Directoire</u> Président et membres du Directoire ou</p>	<p>Le Président, personne physique, est assimilé à un salarié (régime général de la Sécurité sociale)</p>	<p>Régime social des travailleurs non salariés</p>

			DGU : Régime général de la Sécurité sociale Membre du Conseil de surveillance : les jetons de présence ne sont pas soumis aux cotisations de Sécurité sociale		
Régime fiscal	<p><u>Gérant non-associé</u> : rémunérations versées assujetties aux traitements et salaires</p> <p><u>Gérant associé</u> : rémunérations rattachées à sa part dans les bénéfices sociaux et soumises à l'IR, selon les règles propres aux revenus catégoriels (BIC, BNC) sauf si la société à opter pour l'IS</p>	<p><u>Gérant associé minoritaire ou majoritaire</u> : soumissions de la rémunération aux traitements et salaires</p>	<p><u>1 - CA/DG :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Président : la rémunération spécifique du Président est soumise au régime des traitements et salaires - Directeur général : rémunération soumise aux traitements et salaires - Administrateurs : jetons de présence imposés à l'impôt sur le revenu (ou à l'IS si l'administrateur est une personne morale soumise à l'IS), à titre de revenus de capitaux mobiliers sous déduction des frais réels et justifiés exposés pour l'exercice des fonctions mais n'ouvrent pas droit à l'abattement de 50 % accordé aux personnes physiques <p><u>2 - CS/Directoire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Président du Directoire et membres du Directoire ou DGU : rémunération soumise au régime des traitements et salaires - Membres du Conseil de surveillance : jetons de présence imposés à titre de revenus de capitaux mobiliers (cf. administrateurs) 	<p><u>Président</u> : rémunération soumise au régime des traitements et salaires</p>	<p>Rémunérations soumises à IR selon les règles propres aux revenus catégoriels (BIC, BNC) sauf si la société à opter pour l'IS</p>

Modalités de prise de décisions en AG	Principe de l'unanimité des associés pour toutes les décisions, sauf si les statuts en disposent autrement	<p><u>AGO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1ère convocation : à la majorité absolue des parts sociales - 2nde convocation : majorité des votes émis <p><u>AGE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1ère convocation : <i>quorum</i> d'1/4 des parts sociales, majorité des 2/3 - 2nde convocation : <i>quorum</i> d'1/5ème des parts sociales, majorité des 2/3 <p>Les statuts peuvent prévoir une majorité plus élevée sans pouvoir exiger l'unanimité.</p>	<p><u>AGO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Quorum</i> d'1/5ème au moins des actions ayant droit de vote, décision prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés <p><u>AGE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1ère convocation : <i>quorum</i> d'1/4 des actions ayant droit de vote et majorité de 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés - 2nde convocation : <i>quorum</i> d'1/5ème des actions ayant droit de vote et majorité de 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés <p>S'il s'agit d'une SA non-cotée les statuts peuvent prévoir des <i>quorums</i> plus élevés</p>	Les modalités de prise de décision sont librement fixées par les statuts. Mais certaines clauses statutaires ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité : inaliénabilité temporaire des actions, nécessité d'un agrément en cas de cession, possibilité d'exclure un associé, changement de nationalité de la société, règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée	
CONTROLE DE LA GESTION					
Commissaires aux comptes	NON sauf si la société dépasse certains seuils. Obligation de nommer un CAC si à la clôture d'un exercice, la société dépasse 2 au moins des 3 seuils suivants : - total du bilan (actif ou passif) : 1 550 000 euros; - CA/HT : 3 100 000 euros - Nombre moyen de salariés : 50	NON sauf si la SARL dépasse certains seuils. Obligation de nommer un CAC si à la clôture d'un exercice, la société dépasse 2 au moins des 3 seuils suivants, même pour les EURL : - total du bilan (actif ou passif) : 1 550 000 euros; - CA/HT : 3 100 000 € - Nombre moyen de salariés : 50	OUI : obligation de nommer au moins 1 commissaire aux comptes dans toutes les SA Obligation de nommer au moins 2 commissaires aux comptes pour les SA qui a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés	NON sauf si la société dépasse certains seuils. Obligation de nommer un CAC si à la clôture d'un exercice, la SAS dépasse 2 au moins des 3 seuils suivants : - total du bilan (actif ou passif) : 1 000 000 euros; - CA/HT : 2 000 000 euros; - Nombre moyen de salariés : 20	NON
Conventions passées avec la société	NON	<u>Conventions réglementées :</u> SARL	<u>Conventions réglementées :</u> Les conventions directes ou indirectes conclues entre la SA et son directeur général, d'une de ses DGD, l'un de ses	<u>Conventions réglementées :</u> Les conventions directes ou indirectes conclues entre la SAS, son président, l'un de ses	NON : l'EIRL étant une seule personne, il ne peut pas conclure avec lui-même

		<p>Les conventions passées entre la SARL et l'un de ses gérants ou associés ou avec une société dans laquelle le gérant ou l'associé est intéressé (associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance sont soumises à un contrôle <i>a posteriori</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vote de l'AG sur rapport préalable du gérant ou du CAC, s'il en existe un <p>EURL : Les conventions passées entre l'associé unique et sa société doivent faire l'objet d'une mention au RCS</p> <p><u>Conventions libres :</u> Sont libres les conventions courantes conclues à des conditions normales</p> <p><u>Conventions interdites :</u> Il est interdit à un associé, au gérant ou à l'un de ses proches de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contracter un emprunt auprès de la société ; - se faire consentir un découvert par la société ; - faire cautionner ou avaliser par la société leurs engagements auprès de tiers 	<p>administrateurs membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou certains actionnaires (disposant de plus de 10 % des droits de vote) sont soumises à un contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisation par le CA ; - vote de l'AG après audition du rapport spéciale du CAC <p><u>Conventions libres :</u> Sont libres les conventions courantes conclues à des conditions normales. Ces conventions devaient être communiquées aux organes de la société, tel n'est plus le cas depuis la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011.</p> <p><u>Conventions interdites :</u> Il est interdit à un administrateur, au DG, DGD, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance représentant permanent des personnes morales administrateur, à l'un de leurs proches ou à toute personne interposée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contracter un emprunt auprès de la société ; - faire consentir un découvert par la société ; - faire cautionner ou avaliser par la société leurs engagements auprès de tiers 	<p>dirigeants, certains actionnaires (disposant de plus de 10 % des droits de vote) ou s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant sont soumises à une procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vote des associés sur rapport du CAC <p><u>Conventions libres :</u> Sont libres les conventions courantes conclues à des conditions normales</p> <p><u>Conventions interdites :</u> Il est interdit au Président ou aux autres dirigeants de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contracter un emprunt auprès de la société ; - faire consentir un découvert par la société ; - faire cautionner ou avaliser par la société leurs engagements auprès de tiers 	
--	--	--	---	--	--